PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA de TROHEIR

81 Ch de Troheir
29000 Quimper

Références : -
Code AIOT : 0052903476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement SCEA de TROHEIR implanté 81 Ch de Troheir 29000 Quimper. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

signalement de débordement de lisier

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA de TROHEIR
- 81 Ch de Troheir 29000 Quimper
- Code AIOT : 0052903476
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

élevage de vaches laitières soumis à déclaration

Contexte de l'inspection :
- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	Sans objet
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	Sans objet
3	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
4	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
5	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Sans objet
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet
8	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article 3	Sans objet
9	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'OFB et les pompiers se sont déplacés dimanche 4 mai suite au signalement d'un écoulement de lisier par l'exploitant.
Les exploitants ont pris immédiatement les mesures nécessaires :
- déclaration en gendarmerie dès 8 heures.
- arrêt de la pompe à l'origine du débordement de la fosse de décantation

- construction d'obstacles à l'écoulement et de points de pompage dans la parcelle traversée par l'écoulement
- grande réactivité pour restaurer les abords souillés
- devis transmis le 7 mai comprenant les mesures prévues pour prévenir tout renouvellement du dysfonctionnement.

Ces travaux seront réalisés dès que l'entreprise sera disponible. Dans cette attente, les exploitants gèrent manuellement l'installation.

Il n'y a pas d'impact observé sur la faune du cours d'eau "le Troheir", qui a été concerné par l'écoulement d'effluents.
La transmission du formulaire de déclaration d'accident le 12/05/2025 clôt le dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : L'élevage est autorisé par l'A.P. du 18/08/2004 complété à exploiter un élevage de 120 vaches laitières et 10 veaux de boucherie. L'effectif moyen du cheptel en 2024(extraction de la base de données nationale d'identification du 5/05/2025) est 195 animaux dont 100 vaches laitières environ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés

à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Un déversement de lisier s'est produit par débordement du décanteur dans la nuit du samedi 3 au dimanche 4 mai.
Monsieur Quiniou a informé la gendarmerie en composant le 17 dès 8 h le dimanche matin.
Cette dernière a notamment informé :
- le service de Defense protection civile à la préfecture avant 9 heures
- l'Office français de la biodiversité (OFB) qui s'est déplacé le même jour est a observé une absence de contamination des cours d'eau.
- Véolia Eau, gestionnaire de la station de pompage voisine et située en amont de la zone concernée
- le service départemental d'incendie et secours qui s'est déplacé vers 9 h. Ce service a constaté la mise en place des mesures d'évitement par Monsieur Quiniou :
- réalisation de talus de contention et de points de pompage dans la parcelle en contrebas de l'exploitation
- coupure de la pompe alimentant le déversement

Le formulaire de déclaration d'accident dûment renseigné a été transmis le 12/05/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er

octobre 2005.

Constats :

L'exploitation présente une déclivité forte.
Les étables sont situées au point haut.
La stabulation couverte sur lisier est nettoyée à fréquence régulières par la vidange d'une cuve de 15 m3 de purin provenant de la lagune.
L'ensemble des lisiers, eaux blanches et jus de fumière sont dirigés vers une fosse de décantation "1" par gravité.
Une pompe relève la partie liquide de cette fosse vers une deuxième fosse de décantation" 2" qui se déverse par gravité vers la lagune.
La fosse de décantation "1" a débordé en raison d'un apport d'un volume anormal de purin issu de la stabulation.

Un volume de lisier / purin difficile à estimer, 100 à 400 m3 d'effluents, a suivi une garenne, traversé la parcelle implantée en céréales de M. Quiniou, dévalé l'allée goudronnée "Jeff Le Penven" puis rejoint le fossé le long du chemin de Kerben, également en pente forte.
L'effluent a rejoint le cours d'eau "Troheir" qui passe sous le chemin de Kerben 400 m plus bas selon les constatations de l'O.F.B. Cependant, l'O.F.B. n'a pas constaté d'impact sur la faune et la flore en raison notamment de la nature très liquide et peu chargée en matières en suspension (M.E.S.) de l'effluent.

Il a été demandé par messagerie à l'exploitant le 5 mai de :
- brosser la chaussée "allée de Jeff le Penven" pour prévenir tout accident corporel
- curer le fossé "chemin de Kerben" pour éviter le lessivage du lisier vers le cours d'eau "le Steir"lors des
prochaines pluies.

L'exploitant a transmis le 6 mai en début d'après midi des photos attestant de la réalisation des mesures demandées.

L'entreprise STIBELL qui s'est déplacée le 7 mai déclare que le dysfonctionnement est dû à la citerne de stockage de l'eau de vidange.
un devis a été transmis à l'exploitant le 7 mai puis au service d'inspection consistant en :
- l'installation d'une minuterie sur la pompe d'alimentation de la citerne
- l'installation de poire de niveau en décanteur déclenchant une alarme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a répondu aux demandes et pris les mesures nécessaires :
- contact rapide des autorités
- réduction de la pollution par la levée de talus et le pompage des effluents
- nettoyage / brossage des surfaces souillées le mardi suivant
- prise de contact rapide avec l'installateur du matériel incriminé (réservoir de vidange)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Constats :

Les abords sont entretenus. La lagune présente une végétation importante.
Les fosses sont correctement grillagées.
L'exploitation génère peu d'odeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une

clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Le rapport au CODERST de l'inspecteur des installations classées du 29/11/2010 mentionne :
- un volume de stockage utile de lisier de 3070 m3
- une production annuelle de 3744 m3
Soit une capacité de 9,8 mois supérieure à l'exigence réglementaire de 5,5 mois (annexe I de l'arrêté du 19/11/2011 relatif au plan d'action national)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

stockage de 5,5 mois de lisier théorique effectif

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Le réseau pluvial est distinct.
La toiture au--dessus du pignon est qui surplombe une fosse de décantation et un caniveau de transfert de lisier présente une gouttière.
Des avaloirs sont présents sur les aires bétonnées près des bâtiments. Ces aires sont propres : absence de passage d'animaux et aires paillées ne générant pas de jus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article 3

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXE III : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.

Constats :

campagne 2023/2024 :
12091 kg N produits et 1200 kg N reçus (lisier de porc)
1695 kg N cédés
Soit 11596 kg N à gérer par épandage sur 180,9 ha
La charge d'azote organique / ha S.A.U. est : 64 kg N

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricolesituée en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur uneparcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a

l'obligation d'effectuerchaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origineépandues ou cédées.En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation estétendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluentsd'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cetarticle.
Constats : déclaration 2023/2024 réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite